

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYOTA M.M.F.

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud
BP 16
59264 Onnaing

Références : V2-2025.029
Code AIOT : 0007002731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action nationale sécheresse 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002731

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, qui produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :

- ateliers "presses" (où sont découpés et en mis en forme les éléments de carrosserie)
- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où est assemblé l'ensemble des composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2014.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW sous le régime de l'autorisation ;
- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation sous le régime de l'autorisation ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique sous le régime de l'autorisation ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	origines des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 4.1.1	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 4.1.3	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant souhaite devenir autonome en eau et a déjà mis en place des procédures afin d'y parvenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : origines des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : <ul style="list-style-type: none">• du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Onnaing pour 450m³/j pour les besoins domestiques ;• du réseau public d'eau brute de qualité industrielle non potable pour 3 100m³/j. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 836 600 m ³ . La consommation spécifique maximale d'eau est de 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : L'exploitant a fourni sa consommation en eau potable (issue du réseau de distribution de la ville d'Onnaing régie par SUEZ) depuis 2020. Cette consommation est en moyenne autour de 100m ³ /j (pour une limite à 450m ³ /j). L'exploitant a fourni également sa consommation en eau industrielle brute (régie également par SUEZ) depuis 2020. Cette consommation fluctue entre 0 et 1500 m ³ /j pour une limite de 3 100 m ³ /j. L'exploitant a fourni les données sur sa consommation annuelle d'eau qui est de : <ul style="list-style-type: none">• en 2020: 21 331 m³ d'eau potable et 157 694 m³ d'eau brute soit un total de 179 025 m³• en 2021: 25 674 m³ d'eau potable et 152 049 m³ d'eau brute soit un total de 177 723 m³• en 2022: 22 896 m³ d'eau potable et 231 388 m³ d'eau brute soit un total de 254 284 m³• en 2023: 18 379 m³ d'eau potable et 200 021m³ d'eau brute soit un total de 218 400 m³ pour une limite autorisée de 836 600 m ³ /an. Concernant les quantités d'eau consommées par fonction de rinçage : un relevé quotidien est réalisé en atelier. Ces relevés montrent le respect de la limite des 5l/m ² sauf : <ul style="list-style-type: none">• en 2022 lors de la crise des semi-conducteurs ayant induit l'arrêt de l'usine du 11 au 15 avril 2022. Le redémarrage des installations a été progressif avec juste quelques véhicules produits ;• en 2022 juste avant l'arrêt technique de l'été. Le volume de production était faible en atelier peinture (vidange de ligne et nettoyage du process dégraissant) ;• en mai 2023 : un samedi matin travaillé et activités techniques du week-end.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'inspection.
Constats : Le site dispose de compteurs totalisateurs qui appartiennent à SUEZ. L'exploitant a également mis en place ses propres compteurs relevés chaque jour. Cela lui permet notamment de détecter les fuites éventuelles et d'intervenir rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. L'exploitant établit les éléments « des installations mentionnées » aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la

disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées

Constats :

L'exploitant a mis en place des procédures internes suite à la parution de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

La procédure ENV125 est en deux parties : l'une concerne l'usine en mode production et l'autre concerne l'usine à l'arrêt.

La procédure ENV126 concerne les règles d'usage sur les économies d'eau en cas d'alerte sécheresse. Un affichage est prêt en cas d'alerte, une diffusion sur écran est prévue et des flash infos de communication sont prévus pour être commentés à chaque début de poste.

En 2022, lors de la période de sécheresse d'août, l'exploitant était en-deça de 90% de sa consommation autorisée.

En 2023, il a mis en place également un plan d'actions "recherche de fuites d'eau".

En 2024, il a mis en place une étude afin d'améliorer le ratio de recyclage des eaux de process afin d'économiser la ressource en eau. Les premiers résultats tests montrent un net progrès de réutilisation d'eau recyclée de l'ordre de 25% du volume total.

Le but de l'exploitant est d'être autonome en eau d'ici 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite